

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTE PREFECTORAL portant rectification de l'arrêté de suspension en date du 11 décembre 2023, établi à l'encontre de la société PASINI relatif à son installation de Sanary-sur-Mer

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire);

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ";

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2014/07, délivré, le 15 janvier 2014, à la société SAS PASINI pour ses activités relevant des rubriques 2260, 2515, 2517-2, 2710, 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exercées Z. I. La Baou, ancien chemin de Toulon, 83110 Sanary-sur-Mer;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant prescriptions spéciales pour la plateforme de transit et de concassage criblage, exploitée par la société PASINI à Sanary-sur-Mer, édictant des prescriptions complémentaires de surveillance de la qualité de l'air par la mesure de retombée de poussières;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 mettant en demeure la société PASINI de se conformer aux dispositions des articles 6.4 et 6.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 précité;

Vu la communication du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté de suspension, établis le 7 novembre 2023, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 15 septembre 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 28 novembre 2023 qui n'ont pas satisfait à l'ensemble des griefs soulevés par l'inspecteur de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant suspension, en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation, de l'installation de la société PASINI, susdite, sise à Sanary-sur-Mer;

Considérant que la SAS PASINI a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 1er mars 2023 précité, de respecter les dispositions des articles 6.4 et 6.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé;

Considérant qu' à l'occasion de la visite effectuée le 15 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société PASINI ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} mars 2023;

Considérant dès lors qu'il a été établi, lors de la visite d'inspection citée supra, que les prescriptions des articles 6.4 et 6.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 n'étaient toujours pas respectées, l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, susvisé, a été établi et notifié, par voie postale, à l'exploitant le 15 décembre 2023;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, précité, comporte une erreur matérielle, en limitant, dans son article 1, la suspension de l'exploitation des installations de la société PASINI, sises, Z. I. La Baou, ancien chemin de Toulon, 83110 Sanary-sur-Mer, uniquement à la parcelle 280, à compter de la notification dudit arrêté à l'exploitant et jusqu'à observation complète desdites prescriptions;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, d'établir le présent arrêté préfectoral rectificatif puisque, conformément au rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 novembre 2023, susmentionné, la suspension des exploitations des installations, de la société PASINI, sises, Z. I. La Baou, ancien chemin de Toulon, 83110 Sanary-sur-Mer, concernées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 portant mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 6.4 et 6.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, susvisé, outre la parcelle 280, concerne également les parcelles 282 et 283 ;

Considérant, qu'à l'exception de la rectification fixée par le présent arrêté qui confirme, cependant, la suspension de l'exploitation de la parcelle 280, établie par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 susdit et qui étend la suspension de l'exploitation aux parcelles 282 et 283, de l'installation de la société PASINI, sises, Z. I. La Baou, ancien chemin de Toulon, 83110 Sanary-sur-Mer, il y a lieu de maintenir le contenu de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 dans ses énoncés et dispositions;

Considérant que l'article L171-8 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure d'observer les prescriptions applicables;

Considérant que face aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du même code en suspendant l'activité des installations visées par l'arrêté portant

mise en demeure du 1er mars 2023 susvisé, dans l'attente de l'observation complète des prescriptions ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général, ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

Considérant que si les installations ne sont pas suspendues au terme du délai imparti, l'autorité administrative compétente pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur les installations telle que prévue par l'article L171-10 de ce même code ;

Considérant que l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans, dans les conditions définies par l'article L171-8 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: SUSPENSION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant suspension, en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation, de l'installation de la société PASINI, sise Z.I. La Baou, parcelle 280, ancien chemin de Toulon, à Sanary-sur-Mer, est rectifiée, comme suit :

L'exploitation des installations, sises Z.I. La Baou, parcelles 280, 282 et 283, ancien chemin de Toulon, à Sanary-sur-Mer, concernées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 portant mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 6.4 et 6.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, cité supra, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à observation complète desdites prescriptions.

La SAS PASINI, exploitant de ces installations, prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité des installations.

Conformément à l'article L171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2

La reprise d'activité est conditionnée à la levée de la mise en demeure du 1er mars 2023, susvisée, par la fourniture de l'ensemble des études et documents demandés par cet arrêté, ces éléments devant être déclarés réguliers et recevables par l'inspection des installations classées, ainsi qu'à la mise en œuvre effective de l'ensemble des moyens techniques et organisationnels qui y seront identifiés et qui seront nécessaires à l'acceptabilité du risque pour l'environnement de l'installation.

ARTICLE 3: SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être

apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8.

ARTICLE 4: FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la SAS PASINI.

ARTICLE 5: NOTIFICATION & PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 6: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Sanary-sur-Mer, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

-6 FEV. 2024

Pour le Préfet et par dé légation, le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI